



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
19 mai 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Préfecture - DIA	2015139-0001	Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Albert DOUTRE, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat	4 à 6
	2015139-0002	Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône	7 à 9
	2015139-0003	Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône	10 à 12
	2015139-0004	Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône	13 à 22
	2015139-0005	Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux délégués du préfet dans le cadre de la politique de la ville et de l'égalité des chances	23 à 25
Direction départementale des territoires	2015139-0006	Arrêté préfectoral relatif à la Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en application du règlement de visite des bateaux du Rhin	26 à 27
Direction départementale de la cohésion sociale	2015139-0007	Arrêté préfectoral fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	28
Préfecture - DLPAD	2015139-0008	Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes - SYTRAIVAL -	29 à 38
Préfecture – DSPC	2015139-0009	Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire	39

	2015139-0010	Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire	40
Direction Départementale des Territoires	2015139-0011	Arrêté préfectoral autorisant temporairement en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'aménagement du canal de jonage à réaliser les opérations de faucardage du grand large pour la saison 2015	41 à 51
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est	2015139-0012	Arrêté préfectoral fixant prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « Centre de formation La Barge », sis 5 rue Lucien Blanc , 69290 Grézieu la Varenne	52 à 54
	2015139-0013	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour le foyer « La Barge », sis 5 rue Lucien Blanc, 69290 Grézieu la Varenne.	55 à 57
	2015139-0014	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour le service social « Le Port placement familial SPI », sis 3 rue des Mariniers BP 16, 69714 Condrieu	58 à 60
	2015139-0015	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour l'établissement « Le Port la Passerelle », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU	61 à 63
	2015139-0016	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour « Le Port Cynros et Clair matin », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU	64 à 66
	2015139-0017	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour « Foyer de la Tour», sis la Jonquièrre de Maupas, chemin de Pacalon, 69970 Marennes	67 à 69
	2015139-018	Arrêté préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015 pour le service « Les Ateliers du Port », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU	70 à 72
	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	69.15.1534	Arrêté préfectoral portant agrément au titre du sport à l'association BATS



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 12 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015139-0001
portant délégation de signature à M. Albert DOUTRE,
Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 428 du 28 juin 2010 portant nomination de M. Albert DOUTRE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et commissaire central à Lyon (69) – zone de défense et de sécurité Sud-Est, à compter du 13 septembre 2010 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Albert DOUTRE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et commissaire central à Lyon (69), dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses imputées sur le titre III du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 euros H.T. (marchés sans formalité préalable) ;

- les bons de commandes émis dans le cadre de marchés passés en vertu des articles 26 et 28 du code des marchés publics ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 euros H.T., les marchés passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : M. Albert DOUTRE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et commissaire central à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction départementale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur départemental adjoint
- chef du service de gestion opérationnelle
- chef du bureau du budget au sein du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-A002 du 22 février 2013 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 12 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015139-0002

**portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
dans le ressort du département du Rhône**

***LE PREFET DE LA DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PREFET DU RHONE***

***Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code minier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 16 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 15-111 du 14 avril 2015 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Rhône, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Rhône à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- Des actes de portée réglementaire
- Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales
- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions

Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 4 : L'arrêté n° 2015083-0016 du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 12 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015139-0003

**portant délégation de signature à Mme Elisabeth CHAMPALLE,
directrice départementale de la protection des populations du Rhône**

***LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,***

***Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 132 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 juillet 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 nommant Mme Élisabeth CHAMPALLE, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, à l'effet de signer tous des actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, dès lors que ces actes relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € :

Article 3 : Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mme Élisabeth CHAMPALLE peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015082-0029 du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 12 mai 2015

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015139-0004
portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M.Denis BRUEL, attaché principal d'administration détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Rhône (SDIS) ;

Vu la circulaire n° ERIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Gérard GAVORY est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-2, L.2215-3, L.2215-4 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 novembre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 – Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture des entreprises et exclusions des contrats administratifs pour les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L.8211-1 (1° à 4°) du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

M. Gérard GAVORY est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D.386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence de la commission de surveillance des prisons (article D.180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D.472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D.316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, complétée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et décret n° 96.926 du 17 octobre 1996).

2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L.3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations permanentes et temporaires aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements,

3 - Décisions de transfert de licence IV.

4 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L.3335-1, L.3335-2, L.3335-8, L.3335-11 et L.3342-3 du code de la santé publique - décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).

5 - Autorisations de tombolas.

6 - Police des cercles et des casinos.

7 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 et le décret n° 77-868 du 27 juillet 1977 relatifs à l'hébergement collectif.

8 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le décret-loi du 18 avril 1939 et le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.

9 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962).

10 - Interdictions administratives de stade (article L.332-16 du code du sport).

11 - Habilitation des opérateurs funéraires.

12 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

13 - Arrêtés fixant la composition de la commission placée auprès de la caisse du régime social des indépendants.

14 - Agréments des contrôleurs assermentés des caisses de congés payés et des agents de contrôle de la Mutualité sociale agricole.

III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi n° 83-629 modifiée du 12 juillet 1983 et le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatifs aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes et par le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes et par le décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle.

2- Gardes particuliers : Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R.131-3, D.233-2 et D.132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.

2 - Police des installations aéronautiques des aérodromes et des aéroports (article L.213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).

3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D.233-1, D.233-6, D.233-8 du code de l'aviation civile et des arrêtés ministériels du 20 février 1986, 13 mars 1986, 7 octobre 1987 et 23 février 1988 et les circulaires ministérielles du 30 mars 1988 et 1er juillet 1988 relatifs à la création et l'utilisation de toutes surfaces pouvant être utilisées par les aéronefs.

4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).

5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par les articles R.213-4 et 5 du code de l'aviation civile.

6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.

7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R131-3 du Code de l'aviation civile ; arrêté du 4 avril 1996)

8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.

2 - Exercice des pouvoirs conférés au préfet par les articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route sur la rétentio n et la suspension du permis de conduire et mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire (articles R.221-10, R.221-11, R.221-13 et R.221.14 du code de la route).

3 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R.411.4, R.411.8, R.411.18, R.415.8, R.415.10 et R.421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).

4 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R.331-6 et R.331-45 du code du sport.

5 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

6 - Agrément des centres de formation à l'examen taxi et à l'examen du BEPECASER et des établissements relatifs à l'éducation routière.

7 - Arrêtés relatifs à l'examen et à la profession de taxi.

8 - Organisation des épreuves du BEPECASER

9 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

E - Commerciale

1- les accusés de réception et récépissés de déclaration de programmes annuels des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré par la préfecture et les récépissés de déclaration de modification de ces programmes

2- les récépissés de déclaration de salons professionnels se tenant en dehors d'un parc d'exposition enregistré par la préfecture et les récépissés de déclaration de modification de ces salons

3- les récépissés de vente en liquidation

F - Touristique

1- Classement des offices du tourisme

2- Dénomination des communes touristiques et demandes de classement en station de tourisme

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions, ainsi que des différentes commissions auxquelles sont déléguées ses compétences
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence
11. Information préventive de la population en application de l'article L. 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,

14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Suivi du plan départemental d'acheminement des numéros d'urgence.
16. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale
17. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs.
18. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R2352-95 et 107 du code de la défense).
19. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R2352-81 du code de la défense).
20. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R2352-76, 87 et 118 du code de la défense).
21. Réglementation des artifices de divertissement
22. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation de la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier
23. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification
24. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII – SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII –CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Gérard GAVORY à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat en matière de prévention de la délinquance.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY et de M. Xavier INGLEBERT, la délégation est donnée à M. Jean-Louis AMAT, directeur du cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou, en son absence, à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 2 – V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est transférée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Annie RAGOT, attachée de préfecture, chef du bureau planification,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée de préfecture, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 2 – VI est également donnée au Colonel Serge DELAIGUE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône. En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Jean-Marc LEAL, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2–II alinéa 1, alinéas 3 à 14, à l'article 2–III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 4 à 9, à l'article 2-IV-E, à l'article 2-IV-F et à 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-E et à l'article 2-IV-F est également donnée à Mme Evelyne ROUX-D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 4 à 8, est également donnée à M Stéphane BEROUUD, à Mme Evelyne ROUX D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau et à Mme Claudette LANGLET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission réglementation routière.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C-2 est également donnée à Mme Catherine MERIC, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à Mme Gaëlle ARBEY, attachée principale, chef du service des titres d'identité et de la circulation, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée, adjointe au chef de service et à Mme Nathalie HENRIET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des permis de conduire.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 2- VII est également donnée à M.Stéphane BEROUUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-II, alinéa 14, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6 est donnée à M. Jacques PATRICOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PATRICOT, sa délégation est transférée à M. Marc LABALME, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA ,commandant à l'échelon fonctionnel, chef de Bureau.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Albert DOUTRE, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Valérie ROBERT-CASTOLDI, déléguée interrégionale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAVORY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Didier WIOLAND, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 17 : Les arrêtés préfectoraux n° 2015082-0012 du 2 avril 2015 et n° 2015051-0013 du 26 février 2015 sont abrogés.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015139-0005

**portant délégation de signature aux délégués du préfet
dans le cadre de la politique de la ville et de l'égalité des chances**

***LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,***

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M.Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 fixant la liste de quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des fonctions de délégué du préfet ;

Vu la circulaire n° 5316 SG du 7 juillet 2008 relative à la nouvelle administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2008 relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

Vu les lettres de mission adressées à M. Lyazid BELASRI, M. Michel CALZAT, M. Laurent DECOURSELLE, M. Philippe DELPY, M. Mauricio ESPINOSA-BARRY, M. Laurent JACQUELIN, Mme Brigitte MALLET, M. Joël MARIE, Mme Colette MORRONE, M. Jalal NADAROU, Mme Samia ROGAÏ, M. Christophe TOURTOIS ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégation de signature est donnée aux délégués du préfet sur les territoires et pour les thématiques dont ils ont la charge, à l'effet de signer tous documents administratifs pour les missions concourant à la coordination interministérielle et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Délégué du préfet	Territoires QPV	Territoires en veille	Thématiques
Lyazid BELASRI	Vénissieux		Mobilité Transport
Michel CALZAT	Lyon 8 Mermoz, Etats-Unis, Santy, Moulin à Vent Lyon 7 cité sociale jardin	Lyon 7 hors cité sociale	Coordonnateur des délégués du préfet Action sociale
Laurent DECOURSELLE	Lyon 3 Moncey Lyon 5 Soeur Janin Lyon 9 Duchère, Vergoin, Gorges de Loup, Givors Les Vernes, centre, Les Plaines,	Lyon 1 les pentes Lyon 3 hors Moncey Lyon 5 Ménival, Jeunet Lyon 9 Vaise Ecully	Prévention de la délinquance Laïcité et faits religieux
Philippe DELPY	Décines le Prainet Meyzieu Mathiolan et les Plantées Neuville / Saône la Source Grand parc de Miribel Jonage (territoire vécu Métropole)	Caluire Montessuy, Saint Clair, Cuire le bas Fontaines / Saône les Marronniers, Norechal	Culture
Mauricio ESPINOSA- BARRY	Villeurbanne Bel Air les Brosses, les Buers Nord et Sud, Saint Jean, Monod Baratin et Tonkin		Egalité femmes- hommes Développement durable Co-animateur plate- forme décrochage Lyon Nord-Est
Laurent JACQUELIN	Saint Priest Bel Air, Bellevue, Garibaldi gare	Saint Priest Beauséjour, Belair 3, centre ville Mions	Education
Brigitte MALLET	Saint Fons Arsenal-Carnot Parmantier, Clochettes (Minguettes) Grigny Vallon		Santé, CPAM Habitat Urbanisme
Joël MARIE	Villefranche le Gare, Belligny, Belleruche Tarare centre ville Nord Belleville / Saône Aiguerande	Villefranche / Saône troussier Tarare la plaine	LCD Participation des habitants
Colette MORRONE	Oullins / La Mulatière - la Saulaie Brignais les Pérouses Saint Genis Laval les Collonges Pierre Bénite Haute Roche	Oullins le Golf Brignais Compassion Saint Genis Laval Barolles	Citoyenneté et éducation

		Pierre Bénite ex CUCS Irigny La Mulatière	
Jalal NADAROU	Vaulx en Velin Grande Ile et Sud	Feyzin	Développement économique Emploi Jeunesse
Samia ROGAÏ	Rillieux la Pape ville nouvelle : la Velette, les Alagniers, les Semailles		Mobilité et transport
Christophe TOURTOIS	Bron		Culture suivi tous sites

Sont exclus de cette délégation :

- les actes à caractère réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers,
- les circulaires,
- les instructions générales,
- les conventions de tous ordres et les correspondances susceptibles d'engager financièrement l'Etat,
- les correspondances destinées aux élus et aux présidents des chambres consulaires.

Article 3 : Les précédents arrêtés portant délégation de signature à chaque délégué du préfet sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 15 mai 2015

ARRETE N° 2015139-0006

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des
bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures
et

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en
application du règlement de visite des bateaux du Rhin

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le Code des Transports et notamment les articles D.4221-21 et D.4261-9,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux titres de la navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu la circulaire n° 5506/SG du Premier ministre du 13 décembre 2010 prise en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de visite telle que définie, d'une part à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 précité et d'autre part à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2009 précité, est fixée comme suit :

Président :

Madame Murielle PIOTTE, chef du service sécurité et transports de la DDT 69.

En son absence ou en cas d'empêchement, Mme Murielle PIOTTE pourra être supplée par : Mme Pascale PIQUEREZ, chef de l'unité des permis et des titres de navigation.

Membres :

Au titre des personnes disposant d'une compétence en matière de navigation ou de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines :

- Jean-Louis BATAILLARD,
- Alain HERR,
- Lauris JASON,
- Denis JEANDENAND,
- Antoine LOPINTO,
- Muriel MIGUET,
- Jean-Luc NOYEL,
- Georges PIGNOT,
- Yannick SAVOY,
- Atman SEKKAI,
- Isabelle VALLANCE

Article 2 : Le président de la commission de visite fait appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission dans ses activités. Ces experts ne participent pas aux délibérations.

Article 3 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE
Pôle Jeunesse Sport et Vie Associative

Affaire suivie par Cécile DELANOË
Tel : 04 81 92 44 77
Courriel : cecile.delanoe@rhone.gouv.fr

Arrêté N° 2015139-0007 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
- CRAPONNE
- ARNAS
- POLLIONAY
- LENTILLY
- DOMMARTIN

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, l'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait le 13 mai 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT



PRÉFET du RHÔNE

PRÉFET de l'AIN

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et
des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération
et de la fonction publique des
collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :
xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des collectivités et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Ghyslaine Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel :
ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Yvette Perrin
Tél. : 03 85 21.82.04
Courriel :
yvette.perrin@saone-et-loire.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2015139-008 du 18 mai 2015

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet
de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier
de l'ordre national
du mérite**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier
de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la Saône et Loire
Chevalier
de la Légion d'Honneur
Chevalier
de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011 et n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013119-0008 du 29 avril 2013, n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013 et n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 119-0006 du 29 avril 2013, n° 2013 280 - 0015 du 7 octobre 2013, n° 2014 272 - 0013 du 29 septembre 2014 et n° 2014 352 - 0018 du 18 décembre 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 119-0007 du 29 avril 2013, n° 2013 357 – 0010 du 23 décembre 2013, n° 2013 357 – 0010 du 23 décembre 2013, n° 2013 357 - 0010 du 23 décembre 2013 et n° 2014 352 - 0022 du 18 décembre 2014 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté de communes Saône Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 136 - 0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 – 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 104 - 0002 du 14 avril 2015 relatif au retrait de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues entraînant le retrait de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues ;

Considérant que le retrait de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues entraîne son retrait du SYTRAIVAL ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées demande son adhésion au SYTRAIVAL ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien demande son adhésion au SYTRAIVAL pour les compétences de collecte et de traitement du verre et du papier ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du SYTRAIVAL accepte l'adhésion de ces deux communautés de communes et modifie ses statuts en conséquence ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des membres a accepté l'adhésion de ces deux communautés de communes et les modifications statutaires qui en découlent ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône et de l'Ain ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien,
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais,
- SMICTOM Saône Dombes,
- SMIDOM de Thoissey,

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – Quai de transfert – plate-forme de Mâchefer.

.../...

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le Syndicat mixte beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération

Lors des arrêts techniques, le Syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article : 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE DENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

.../...

2.1.1.3. GESTION COMPTABLE

2.1. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve : de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article :7 « Contribution des adhérents »

2.2.1.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le Syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 : « Contribution des adhérents ».

.../...

2.2.1.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article : 7 « Contribution des adhérents »

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L 2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. il pourra créer des régies conformément aux articles L 1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CC du Haut Beaujolais	X		X	X
CC de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	
CC Mâconnais-Beaujolais	X			
SMICTOM Saône Dombes	x	x	x	
SMIDOM de Thoissey	x	x	x	X

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L 5211-19 et suivants du CGCL.

A défaut d’accord entre le Syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

.../...

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	76593	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	46432	6	3
CC Saône Beaujolais	33460	5	3
CC du Haut Beaujolais	3870	1	2
CC de l'Ouest Rhodanien	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CC Mâconnais-Beaujolais	13776	2	1
SMICTOM Saône Dombes	37383	5	3
SMIDOM de Thoissey	33877	5	3
TOTAUX	331078	46	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales, à l'article L 5211-9 et 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale.

Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finance et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination.
- des boues de stations d'épuration

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 «contribution des adhérents »

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1, est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

.../...

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée."

Article 2 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône et Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRAIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 4 mai 2015

le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Fait à Mâcon,
le 22 avril 2015

le préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Fait à Lyon,
le 18 mai 2015

le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 19 mai 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE n°2015139-0009
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Madame Christiane Pelissier au nom de Madame Myriam Rezzik, gérante de l'Agence funéraire de Lyon, Pompes Funèbres Bonnel visant à modifier l'arrêté d'habilitation du bureau secondaire situé à Meyzieu, 1 bis rue Gambetta; le bureau de Meyzieu devenant établissement principal

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant habilitation du bureau secondaire de Meyzieu

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 est modifié comme suit : L'établissement principal dénommé "Agence funéraire de Lyon Pompes Funèbres Bonnel" sis 1 bis rue Gambetta 69330 Meyzieu dont le représentant légal est Madame Myriam Rezzik est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opérations d'inhumation
- Opérations d'exhumation
- Opérations de crémation.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 19 mai 2015

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection
civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Préfecture

Lyon, le 19 mai 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE n°2015139-0010
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Madame Christiane Pelissier au nom de Madame Myriam Rezzik, gérante de l'Agence funéraire de Lyon, Pompes Funèbres Bonnel visant à abroger l'arrêté d'habilitation du bureau principal situé à Lyon 3^{ème}, 101 rue Moncey;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 21 août 2013 du bureau principal de l'Agence funéraire de Lyon Pompes funèbres Bonnel situé à Lyon 3^{ème}, 101 rue Moncey ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 août 2013, portant habilitation du bureau principal de l'Agence funéraire de Lyon, Pompes funèbres Bonnel est abrogé.

Article 2: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 19 mai 2015
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité
et de la protection civile

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 12 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015139-11

AUTORISANT TEMPORAIREMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CANAL DE JONAGE A REALISER LES OPERATIONS DE FAUCARDAGE DU GRAND LARGE POUR LA SAISON 2015

COMMUNES DE MEYZIEU ET DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, et notamment l'article R.214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 du 15 mars 2013 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Rhône ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27 janvier 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, enregistré sous le n° 69-2015-00015 et relatif au faucardage du plan d'eau du Grand Large pour l'année 2015 ;

VU l'avis réputé favorable d'Electricité de France, gestionnaire du domaine public ;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserves du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du service environnement de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 30 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 27 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage en date du 29 avril 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux de faucardage en 2015 est de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier d'autorisation unique a été déposé en parallèle par le syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage pour le plan de gestion pluriannuel du faucardage du Grand Large sur la période 2015-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant que la procédure d'instruction du plan de gestion aboutisse il est nécessaire d'autoriser les travaux de faucardage 2015 par une autorisation temporaire demandée par le syndicat et objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-

Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le faucardage du plan d'eau du Grand Large pour la saison 2015.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le faucardage est réalisé à l'aide d'un bateau faucardeur. Il s'agit d'une barge motorisée équipée d'un dispositif de coupe, de récupération et de stockage des végétaux.

Les végétaux sont coupés puis remontés sur le bateau à l'aide d'un tapis roulant mobile composé d'une grille en acier. Ils sont ensuite stockés entre 24 et 72h sur une plate-forme de déchargement située en bordure du plan d'eau, avant d'être évacués dans une filière d'élimination.

Un phasage des opérations est proposé en trois périodes distinctes :

- du 1^{er} mai au 31 mai 2015 : la surface à faucarder est de 17 ha, à 1,50 m de profondeur. Les secteurs faucardés sont ceux situés sur la carte n°1 en annexe et permettent de maintenir les activités nautiques des scolaires ainsi que la navette fluviale ;

- du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 : la surface à faucarder est de 32 ha à 1,80 m de profondeur. Le faucardage est réalisé sur les secteurs identifiés sur la carte n°2 en annexe et permet alors aux 10 structures nautiques d'accéder au plan d'eau, ainsi que le passage de la navette fluviale ;
- du 1^{er} août au 31 octobre 2015 : la surface à faucarder est de 62 ha, à 1,80 m de profondeur. Les secteurs faucardés sont alors ceux identifiés sur la carte n°3 en annexe.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

a) Prescriptions avant le démarrage des travaux

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) est portée à la connaissance du service police de l'eau avant le démarrage des travaux, ainsi que tous les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

b) Prescriptions en phase travaux

Période des travaux :

Les travaux de faucardage sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2015, et selon le phasage détaillé à l'article 2.

Pendant cette période, les travaux ont lieu du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine.

Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Une attention particulière est demandée lors de l'entretien du bateau faucardeur. En particulier, un kit absorbant est utilisé pour effectuer le plein en carburant et des huiles biodégradables sont utilisées pour la maintenance du bateau.

Gestion des déchets :

Le stockage des végétaux faucardés sur la plate-forme de déchargement ne peut excéder 72h. Les végétaux sont ensuite évacués et éliminés en respectant la réglementation en vigueur, et selon les filières identifiées conformément à l'article 3.a ci-dessus.

Le permissionnaire assure un suivi des transports et destinations de ces déchets.

La plate-forme est nettoyée chaque fin de semaine.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle

a) Suivi des travaux et pilotage du chantier

Suivi GPS :

Le bateau faucardeur est muni d'un GPS.

Ce GPS permet au pilote du bateau de visualiser les zones à faucarder, et de positionner ainsi le bateau par rapport à ces zones.

Le GPS permet également de garder en mémoire les zones effectivement faucardées.

Carnet de bord :

Le pilote du bateau tient un carnet de bord journalier dans lequel est noté le bilan journalier (heures de faucardage, arrêt, problèmes techniques, zones faucardées,...) ainsi que le nombre de brochetons remis à l'eau par le pilote (comme demandé dans le suivi piscicole ci-dessous).

Le permissionnaire s'assure que le carnet de bord est bien rempli.

Suivi piscicole :

Trois types de suivi piscicole sont mis en œuvre par le permissionnaire :

- Des relevés piscicoles par la technique de la pêche électrique par EPA (environ 100 points de pêche) sont réalisés afin de poursuivre l'évaluation de l'évolution de la population piscicole et notamment du brochet.
- Un suivi par comptabilisation des poissons faucardés est également mis en place. Il permet de comptabiliser les poissons piégés dans un volume déterminé de végétaux faucardés sur une surface de plan d'eau donnée. Un minimum de sept traits de faucardage répartis sur les différentes zones du plan d'eau est réalisé respectivement aux campagnes précédentes. Une campagne de terrain est réalisée chaque mois de la saison de faucardage.
- Le permissionnaire comptabilise les brochetons remis à l'eau par le pilote du bateau.

Suivi des végétaux faucardés :

Le permissionnaire réalise un suivi des végétaux faucardés (quantité et espèces).

b) Comité de pilotage

Un comité de pilotage est animé par le permissionnaire. Ce comité est constitué au minimum d'un représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, du service police de l'eau, de l'ONEMA, de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, d'EDF.

Le permissionnaire réunit le comité à la fin de la campagne 2015 pour lui présenter le résultat des suivis.

Le permissionnaire peut également réunir le comité pendant les travaux, en tant que de besoin, ainsi que pour discuter des mesures compensatoires, comme précisé à l'article 5.

c) Dispositions de contrôle

Le permissionnaire informe, au minimum une semaine avant le début des travaux, le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de début des travaux.

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau :

- chaque vendredi au plus tard précédent une semaine de faucardage : les secteurs à faucarder dès le lundi suivant ;
- chaque fin de mois : un compte rendu d'étape des zones effectivement faucardées avec les surfaces et les volumes de végétaux extraits correspondant ;
- avant la fin d'année 2015 : les résultats des suivis réalisés.

Article 5 : Mesures compensatoires

Le permissionnaire propose dans le dossier d'autorisation unique relatif au plan de gestion pluriannuel la réalisation de mesures compensatoires qui seront donc encadrées dans l'arrêté d'autorisation du plan de gestion.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire à compter de sa notification et jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. En particulier le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et l'Agence Régionale de Santé seront informés de tout événement susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Meyzieu et Décines-Charpieu.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du Rhône, service Eau et Nature, ainsi qu'en mairies de Meyzieu et Décines-Charpieu pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Pour le préfet

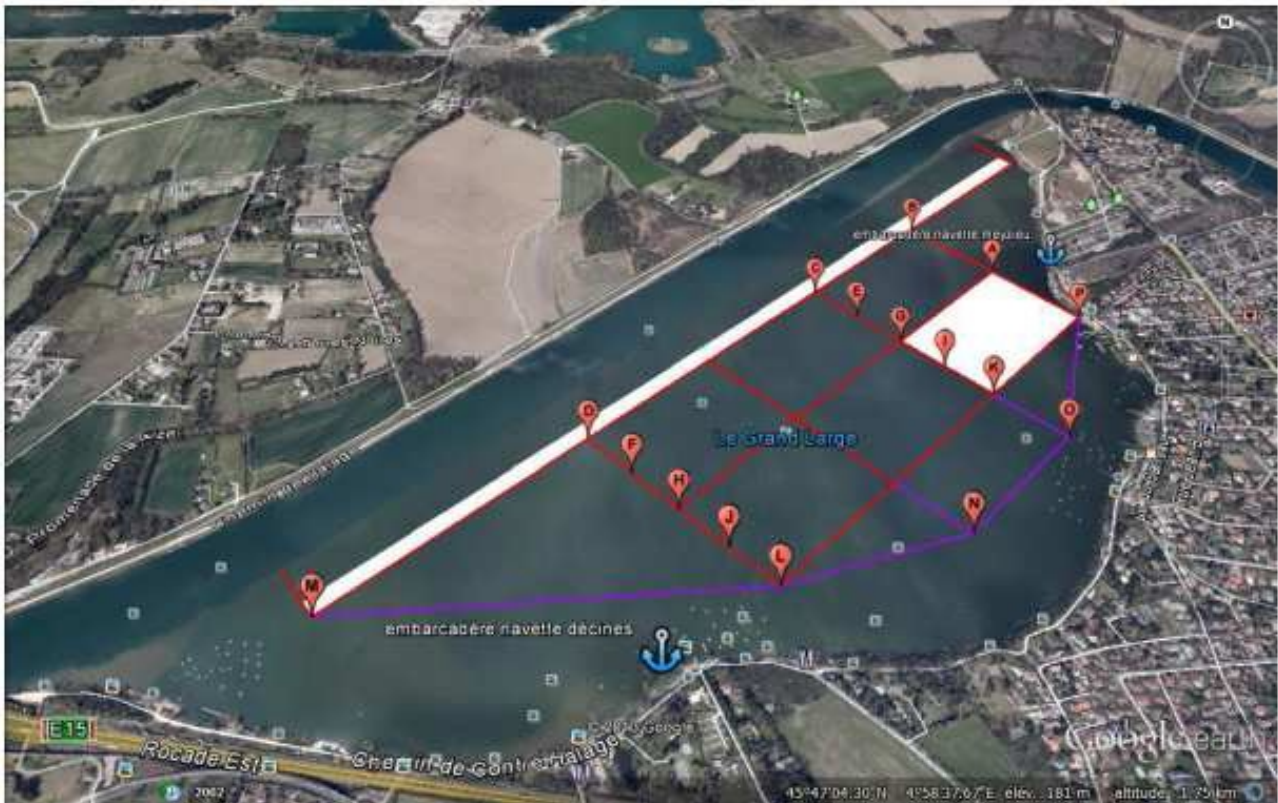
le Préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe : localisation des zones à faucarder



Carte n° 1 : Zones à faucarder du 1er mai au 1er juin 2015 – 17 ha (extrait p 191 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2015 B 30

du 12 mai 2015

le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

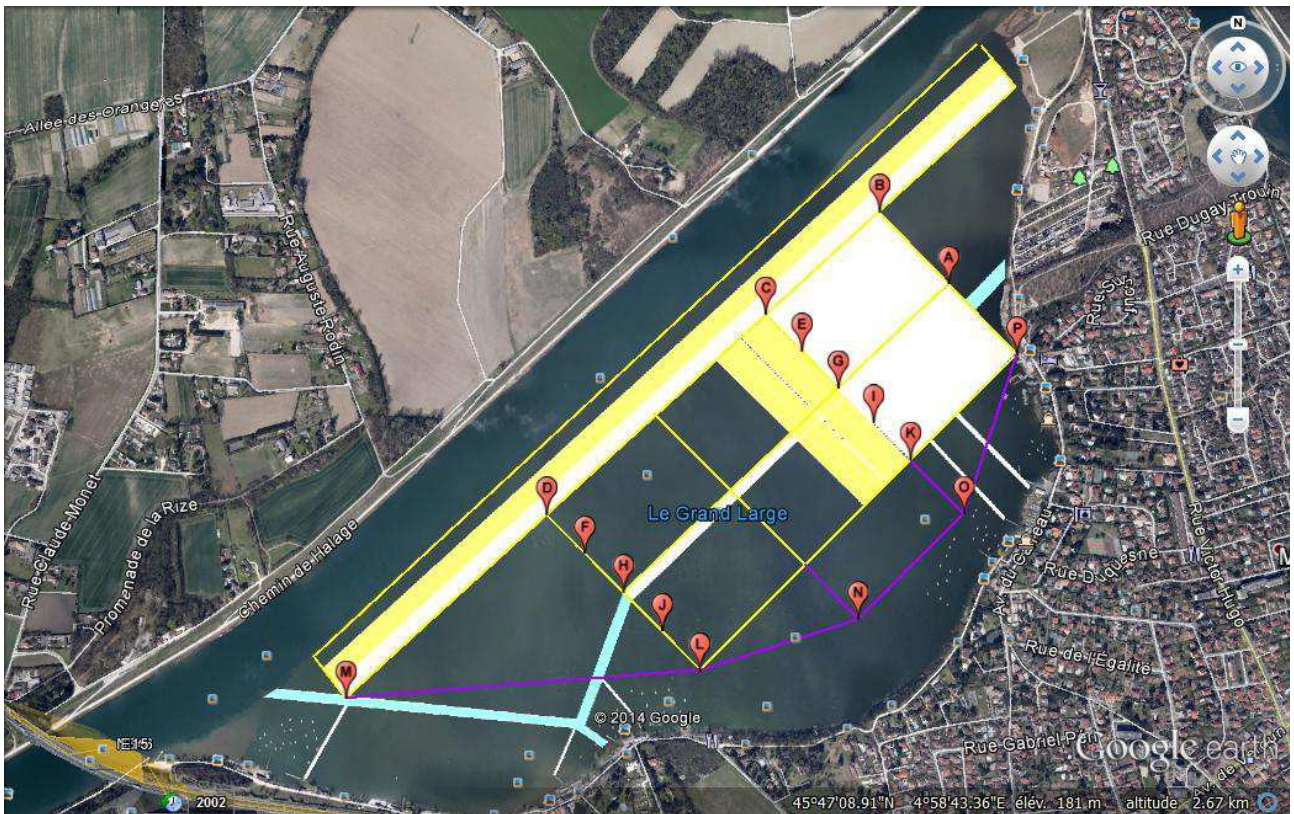


Carte n° 2 : Zones à faucarder du 1er juin au 31 juillet 2015 – 32 ha (extrait p 192 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2015 B 30

du 12 mai 2015

le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Carte n°3 : Zones à faucarder du 1er août au 31 octobre 2015 – 62 ha (extrait p 192 du dossier loi sur l'eau)

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2015 B 30

du 12 mai 2015

le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0012 **Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0013**

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « Centre de formation La Barge », sis 5 rue Lucien Blanc , 69290 Grézieu la Varenne.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le centre de formation " La Barge " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Entr'aide aux isolés " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 26 mars 2015;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre de formation " La Barge ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	94 589,32 €	604 334,79 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	411 101,82 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	98 643,65 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	488 655,49 €	587 513,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 326,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 532,30 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour le centre de formation " La barge " sis 5 rue Lucien Blanc, 69290 Grézieu la Varenne, est fixé à **124,52 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0013
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0017

**Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer
« La Barge », sis 5 rue Lucien Blanc, 69290 Grézieu la Varenne.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer " La Barge " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Entr'aide aux isolés " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 26 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer " La Barge ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	196 532,00 €	1 129 112,61 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	815 188,38 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	117 392,23 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 663,93 €	1 117 907,93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 044,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour le foyer "La barge" sis 5 rue Lucien Blanc, 69290 Grézieu la Varenne, est fixé à **165,88 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0014
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0016

**Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service social
« Le Port placement familial SPI », sis 3 rue des Mariniers BP 16, 69714 Condrieu.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil départemental du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service social " Le Port placement familial SPI " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Le Comité Commun " pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 5 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les charges et les produits prévisionnels du service social " Le Port placement familial SPI ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	120 727,58 €	693 622,66 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	508 003,61 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	64 891,47 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	693 622,66 €	693 622,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour le service social " Le Port placement familial SPI " sis 3 rue des Mariniers BP 16, 69714 Condrieu, est fixé à **172,50 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0015 **Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0014**

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Le Port la Passerelle », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU.

Le Président du Conseil Départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'établissement " Le Port la Passerelle " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Le Comité commun " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 17 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Le Port La Passerelle ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	76 098,78 €	587 488,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	468 235,23 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	43 153,99 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	530 628,14 €	585 532,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	54 903,86 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour l'établissement " Le Port La Passerelle" sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU, est fixé à **176,37 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0016
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0019

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement «Le Port Cynros et Clair matin», sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'établissement " Le Port Cynros et Clair matin " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Le Comité commun " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 17 mars 2015;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Le port Cyrnos et Clair matin ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	132 808,59 €	1 063 776,90 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	828 254,31 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	102 714,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 034 908,67 €	1 061 820,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 912,23 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour l'établissement " Le Port Cyrnos et Clair matin " sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU, est fixé à **182,42 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0017 **Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0015**

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le « Foyer de la Tour », sis la Jonquière de Maupas, chemin de Pacalon, 69970 Marennes.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 11 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le " Foyer de la Tour " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " PRADO Rhône-Alpes " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 26 mars 2015;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du " Foyer de la Tour ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 113,61 €	1 052 434,66 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	693 279,86 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	247 041,19 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 052 434,66 €	1 055 547,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 113,28 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour le " Foyer de la tour" sis la Jonquièrre de Maupas, chemin de Pacalon – 69970 Marennes, est fixé à **270,30 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°2015139-0018 **Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0018**

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « Les Ateliers du Port », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service " Les Ateliers du Port " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Le Comité commun " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône le 17 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service " Les ateliers du port ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	75 414,65 €	534 257,04 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	352 002,42 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	104 433,97 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	531 851,04 €	577 951,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} avril 2015**, pour le service " Les ateliers du port" sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69420 CONDRIEU, est fixé à **170,47 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des
Chances

M. Xavier INGLEBERT

Pour le Président et par délégation,

Mme Béatrice BERTHOUX, Vice-
présidente – Famille, enfance, culture et
patrimoine culturel



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Sport**

**ARRETE N° 69.15.1534
portant agrément au titre du sport**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.121-4.

Vu le code du sport et notamment ses articles, R.121-1 à R.121-4 fixant les modalités d'approbation par le préfet, les conditions d'attribution et la liste des documents à joindre à la demande d'agrément ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-5 à R.121-6 fixant les modalités de retrait de l'agrément ;

Vu le dépôt, en date du 27 février 2015, du dossier complet de demande d'agrément de l'association « BATS » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, prévu par l'article L.121-4 du code du sport, est accordé à l'association n° W691083466 ci-dessous désignée,

**BATS
Mairie
90, rue de la Mairie
69124 COLOMBIER-SAUGNIEU**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 4 mai 2015

Le préfet,
le secrétaire général,
le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Xavier Inglebert